



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-504

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-11-09-00102 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/642 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684) (3 pages)	Page 4
R32-2021-11-09-00107 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/647 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085) (3 pages)	Page 8
R32-2021-11-09-00108 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/648 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N° 600100127) (3 pages)	Page 12
R32-2021-11-09-00109 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/649 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N° 600100275) (3 pages)	Page 16
R32-2021-11-09-00110 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/650 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283) (3 pages)	Page 20
R32-2021-11-09-00111 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/651 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309) (3 pages)	Page 24
R32-2021-11-09-00112 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/652 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580) (3 pages)	Page 28
R32-2021-11-09-00113 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/653 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671) (3 pages)	Page 32
R32-2021-11-09-00114 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/654 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796) (3 pages)	Page 36
R32-2021-11-09-00115 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/655 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679) (3 pages)	Page 40
R32-2021-11-09-00116 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/656 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CGAS GOUVIEUX (FINESS N° 600101687) (3 pages)	Page 44

R32-2021-11-09-00117 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/657 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE PREVENTION READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE - TRACY-LE-MONT (FINESS N° 600101943) (3 pages)	Page 48
R32-2021-11-09-00118 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/658 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124) (3 pages)	Page 52
R32-2021-11-09-00119 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/659 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU EPSM DE LA SOMME (FINESS N° 800000119) (3 pages)	Page 56
R32-2021-11-09-00120 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/660 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N° 590006896) (3 pages)	Page 60

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00102

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/642
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' USLD MAISON DE
SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/642 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' USLD Maison de Santé de BOHAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 065 631 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD :	1 065 631 €	(R :	928 692 €	/ NR :	136 939 €)
- Phase 1 :	1 062 900 €	(R :	928 692 €	/ NR :	134 208 €)
- Phase 2 :	2 731 €	(R :	0 €	/ NR :	2 731 €)

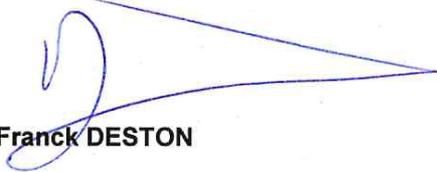
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

USLD Maison de Santé de BOHAIN
n° FINESS 020009684
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/642

- TOTAL USLD :	1 065 631 €		
- Phase 1 :	1 062 900 €	- Phase 2 :	2 731 €
- Mesures USLD non reconductibles : 2 731 €			
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 2 731 €			

- TOTAL GENERAL :	1 065 631 €
- Phase 1 :	1 062 900 €
- Phase 2 :	2 731 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00107

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/647
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N°
600100085)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/647 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CREPY-EN-VALOIS (ex HL) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 604 964 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	14 173 €				
- IFAQ SSR :	14 173 €				
- TOTAL SSR :	2 594 659 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 311 532 €	(R :	1 956 047 € / NR :	355 485 €)	
- Phase 1 :	2 254 327 €	(R :	1 956 047 € / NR :	298 280 €)	
- Phase 2 :	57 205 €	(R :	0 € / NR :	57 205 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	48 794 €	(R :	0 € / NR :	48 794 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	48 794 €	(R :	0 € / NR :	48 794 €)	
- Phase 1 :	45 374 €	(R :	0 € / NR :	45 374 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	3 420 €	(R :	0 € / NR :	3 420 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	234 333 €				
- TOTAL USLD :	996 132 €	(R :	856 549 € / NR :	139 583 €)	
- Phase 1 :	993 529 €	(R :	856 549 € / NR :	136 980 €)	
- Phase 2 :	2 603 €	(R :	0 € / NR :	2 603 €)	

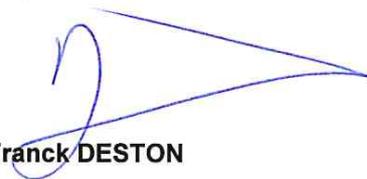
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CREPY-EN-VALOIS (ex HL)
n° FINESS 600100085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/647

- Dotation IFAQ : 14 173 €

- IFAQ SSR : 14 173 €

- TOTAL SSR : 2 594 659 €

- TOTAL DAF SSR : 2 311 532 €

- Phase 1 : 2 254 327 €

- Phase 2 : 57 205 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 57 205 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 7 143 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 50 062 €

- TOTAL AC SSR : 48 794 €

- Phase 1 : 45 374 €

- Phase 2 : 3 420 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 3 420 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 3 420 €

- TOTAL MIGAC SSR : 48 794 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 48 794 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 234 333 €

- TOTAL USLD : 996 132 €

- Phase 1 : 993 529 €

- Phase 2 : 2 603 €

- Mesures USLD non reconductibles : 2 603 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 2 603 €

- TOTAL GENERAL : 3 604 964 €

- Phase 1 : 3 541 736 €

- Phase 2 : 63 228 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00108

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/648
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE
(FINESS N° 600100127)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/648 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N°
600100127)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Georges Decroze - PONT-SAINT-MAXENCE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 280 372 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	10 108 €								
- IFAQ SSR :	10 108 €								
- TOTAL SSR :	3 321 615 €								
- TOTAL DAF - SSR :	3 102 879 €	(R :	2 810 699 €	/ NR :	292 180 €)			
- Phase 1 :	3 078 593 €	(R :	2 810 699 €	/ NR :	267 894 €)			
- Phase 2 :	24 286 €	(R :	0 €	/ NR :	24 286 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	50 458 €	(R :	6 133 €	/ NR :	21 238 €	/ JPE :	23 087 €)	
- Total MIG SSR :	23 087 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	23 087 €)	
- Phase 1 :	23 087 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	23 087 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	27 371 €	(R :	6 133 €	/ NR :	21 238 €)			
- Phase 1 :	26 736 €	(R :	6 133 €	/ NR :	20 603 €	/ JPE :	0 €)	
- Phase 2 :	635 €	(R :	0 €	/ NR :	635 €	/ JPE :	0 €)	
- DMA théorique 2021 :	168 278 €								
- TOTAL USLD :	948 649 €	(R :	792 305 €	/ NR :	156 344 €)			
- Phase 1 :	945 468 €	(R :	792 305 €	/ NR :	153 163 €)			
- Phase 2 :	3 181 €	(R :	0 €	/ NR :	3 181 €)			

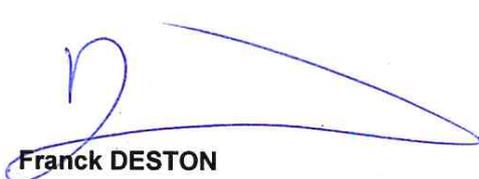
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier Georges Decroze - PONT-SAINTE-MAXENCE
n° FINESS 600100127
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/648

- Dotation IFAQ : 10 108 €

- IFAQ SSR : 10 108 €

- TOTAL SSR : 3 321 615 €

- TOTAL DAF SSR : 3 102 879 €

- Phase 1 : 3 078 593 €

- Phase 2 : 24 286 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 24 286 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 6 340 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 17 946 €

- TOTAL MIG SSR : 23 087 €

- Phase 1 : 23 087 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 27 371 €

- Phase 1 : 26 736 €

- Phase 2 : 635 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 635 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 635 €

- TOTAL MIGAC SSR : 50 458 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 6 133 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 21 238 €

- Total MIG SSR JPE : 23 087 €

- DMA théorique 2021 : 168 278 €

- TOTAL USLD : 948 649 €

- Phase 1 : 945 468 €

- Phase 2 : 3 181 €

- Mesures USLD non reconductibles : 3 181 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 3 181 €

- TOTAL GENERAL : 4 280 372 €

- Phase 1 : 4 252 270 €

- Phase 2 : 28 102 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00109

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/649
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE
CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET -
CIRES-LES-MELLO (FINESS N° 600100275)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2021/P2/649 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N°
600100275)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence Château Le Tillet - CIRES-LES-MELLO au titre de l'exercice 2021 est fixé à **8 842 024 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	52 630 €								
- IFAQ SSR :	52 630 €								
- TOTAL SSR :	8 789 394 €								
- TOTAL DAF - SSR :	7 231 842 €	(R :	7 072 571 €	/ NR :	159 271 €)			
- Phase 1 :	7 129 337 €	(R :	7 072 571 €	/ NR :	56 766 €)			
- Phase 2 :	102 505 €	(R :	0 €	/ NR :	102 505 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	689 520 €	(R :	0 €	/ NR :	689 520 €	/ JPE :	0 €		
- Total AC SSR :	689 520 €	(R :	0 €	/ NR :	689 520 €)			
- Phase 1 :	681 190 €	(R :	0 €	/ NR :	681 190 €	/ JPE :	0 €		
- Phase 2 :	8 330 €	(R :	0 €	/ NR :	8 330 €	/ JPE :	0 €		
- DMA théorique 2021 :	868 032 €								

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Maison de convalescence Château Le Tillet - CIRES-LES-MELLO
n° FINESS 600100275
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/649

- Dotation IFAQ : 52 630 €

- IFAQ SSR : 52 630 €

- TOTAL SSR : 8 789 394 €

- TOTAL DAF SSR : 7 231 842 €

- Phase 1 : 7 129 337 €

- Phase 2 : 102 505 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 102 505 €

- Mesure Sécur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 35 780 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 66 725 €

- TOTAL AC SSR : 689 520 €

- Phase 1 : 681 190 €

- Phase 2 : 8 330 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 8 330 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 8 330 €

- TOTAL MIGAC SSR : 689 520 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 689 520 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 868 032 €

- TOTAL GENERAL : 8 842 024 €

- Phase 1 : 8 731 189 €

- Phase 2 : 110 835 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00110

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/650
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA FONDATION
ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY
(FINESS N° 600100283)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/650 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Fondation Alphonse de Rothschild - CHANTILLY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 875 401 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	50 449 €								
- IFAQ SSR :	50 449 €								
- TOTAL SSR :	7 824 952 €								
- TOTAL DAF - SSR :	6 460 413 €	(R :	6 206 695 €	/ NR :	253 718 €)			
- Phase 1 :	6 280 611 €	(R :	6 206 695 €	/ NR :	73 916 €)			
- Phase 2 :	179 802 €	(R :	0 €	/ NR :	179 802 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	551 301 €	(R :	46 147 €	/ NR :	492 493 €	/ JPE :	12 661 €)		
- Total MIG SSR :	12 661 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	12 661 €)		
- Phase 1 :	12 661 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	12 661 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Total AC SSR :	538 640 €	(R :	46 147 €	/ NR :	492 493 €)			
- Phase 1 :	535 683 €	(R :	46 147 €	/ NR :	489 536 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 2 :	2 957 €	(R :	0 €	/ NR :	2 957 €	/ JPE :	0 €)		

- DMA théorique 2021 : 813 238 €

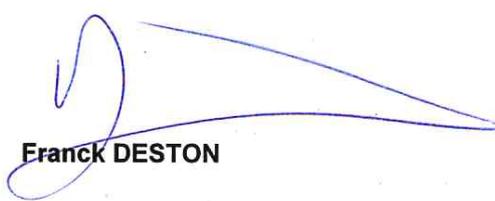
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Fondation Alphonse de Rothschild - CHANTILLY
n° FINESS 600100283
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/650

- Dotation IFAQ : 50 449 €

- IFAQ SSR : 50 449 €

- TOTAL SSR : 7 824 952 €

- TOTAL DAF SSR : 6 460 413 €

- Phase 1 : 6 280 611 €

- Phase 2 : 179 802 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 179 802 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 25 856 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 153 946 €

- TOTAL MIG SSR : 12 661 €

- Phase 1 : 37 983 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 538 640 €

- Phase 1 : 535 683 €

- Phase 2 : 2 957 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 2 957 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 2 957 €

- TOTAL MIGAC SSR : 551 301 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 46 147 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 492 493 €

- Total MIG SSR JPE : 12 661 €

- DMA théorique 2021 : 813 238 €

- TOTAL GENERAL : 7 875 401 €

- Phase 1 : 7 692 642 €

- Phase 2 : 182 759 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00111

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/651
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CRF BOIS LARRIS -
LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/651 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Bois Larris - LAMORLAYE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 507 290 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	23 610 €								
- IFAQ SSR :	23 610 €								
- TOTAL SSR :	7 483 680 €								
- TOTAL DAF - SSR :	5 956 712 €	(R :	5 887 140 €	/ NR :	69 572 €)			
- Phase 1 :	5 927 799 €	(R :	5 887 140 €	/ NR :	40 659 €)			
- Phase 2 :	28 913 €	(R :	0 €	/ NR :	28 913 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	769 422 €	(R :	67 999 €	/ NR :	402 870 €	/ JPE :	298 553 €)		
- Total MIG SSR :	348 973 €	(R :	50 420 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	298 553 €)		
- Phase 1 :	298 553 €	(R :	50 420 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	298 553 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Total AC SSR :	420 449 €	(R :	17 579 €	/ NR :	402 870 €)			
- Phase 1 :	420 410 €	(R :	17 579 €	/ NR :	402 831 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 2 :	39 €	(R :	0 €	/ NR :	39 €	/ JPE :	0 €)		
- DMA théorique 2021 :	722 146 €								
- ACE théorique 2021 :	35 400 €								

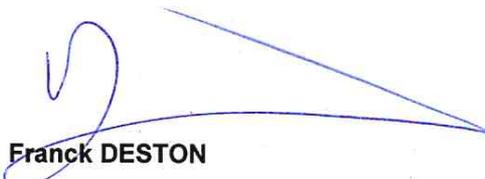
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CRF Bois Larris - LAMORLAYE
n° FINESS 600100309
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/651

- Dotation IFAQ : 23 610 €

- IFAQ SSR : 23 610 €

- TOTAL SSR : 7 483 680 €

- TOTAL DAF SSR : 5 956 712 €

- Phase 1 : 5 927 799 €

- Phase 2 : 28 913 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 28 913 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 24 712 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 4 201 €

- TOTAL MIG SSR : 348 973 €

- Phase 1 : 1 046 919 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 420 449 €

- Phase 1 : 420 410 €

- Phase 2 : 39 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 39 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 39 €

- TOTAL MIGAC SSR : 769 422 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 67 999 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 402 870 €

- Total MIG SSR JPE : 298 553 €

- DMA théorique 2021 : 722 146 €

- ACE théoriques 2021 : 35 400 €

- TOTAL GENERAL : 7 507 290 €

- Phase 1 : 7 478 338 €

- Phase 2 : 28 952 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00112

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/652
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N°
600100580)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2021/P2/652 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 344 561 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	10 535 €								
- IFAQ SSR :	10 535 €								
- TOTAL SSR :	1 334 026 €								
- TOTAL DAF - SSR :	1 185 584 €	(R :	958 893 €	/ NR :	226 691 €)			
- Phase 1 :	1 156 168 €	(R :	958 893 €	/ NR :	197 275 €)			
- Phase 2 :	29 416 €	(R :	0 €	/ NR :	29 416 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	15 701 €	(R :	0 €	/ NR :	15 701 €	/ JPE :		0 €)	
- Total AC SSR :	15 701 €	(R :	0 €	/ NR :	15 701 €)			
- Phase 1 :	14 678 €	(R :	0 €	/ NR :	14 678 €	/ JPE :		0 €)	
- Phase 2 :	1 023 €	(R :	0 €	/ NR :	1 023 €	/ JPE :		0 €)	
- DMA théorique 2021 :	132 741 €								

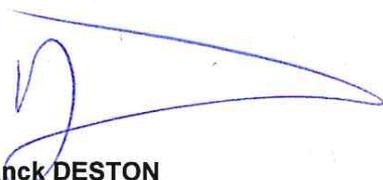
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL)
n° FINESS 600100580
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/652

- Dotation IFAQ : 10 535 €

- IFAQ SSR : 10 535 €

- TOTAL SSR : 1 334 026 €

- TOTAL DAF SSR : 1 185 584 €

- Phase 1 : 1 156 168 €

- Phase 2 : 29 416 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 29 416 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 4 101 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 25 315 €

- TOTAL AC SSR : 15 701 €

- Phase 1 : 14 678 €

- Phase 2 : 1 023 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 023 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 1 023 €

- TOTAL MIGAC SSR : 15 701 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 15 701 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 132 741 €

- TOTAL GENERAL : 1 344 561 €

- Phase 1 : 1 314 122 €

- Phase 2 : 30 439 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00113

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/653
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU SSR LE BELLOY -
ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/653 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **9 580 486 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	42 154 €								
- IFAQ SSR :	42 154 €								
- TOTAL SSR :	9 538 332 €								
- TOTAL DAF - SSR :	7 762 131 €	(R :	7 564 216 €	/ NR :	197 915 €)			
- Phase 1 :	7 724 406 €	(R :	7 564 216 €	/ NR :	160 190 €)			
- Phase 2 :	37 725 €	(R :	0 €	/ NR :	37 725 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	776 397 €	(R :	0 €	/ NR :	770 448 €	/ JPE :	5 949 €)		
- Total MIG SSR :	5 949 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	5 949 €)		
- Phase 1 :	5 649 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	5 949 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Total AC SSR :	770 448 €	(R :	0 €	/ NR :	770 448 €)			
- Phase 1 :	740 699 €	(R :	0 €	/ NR :	740 699 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 2 :	29 749 €	(R :	0 €	/ NR :	29 749 €	/ JPE :	0 €)		
- DMA théorique 2021 :	990 658 €								
- ACE théorique 2021 :	9 146 €								

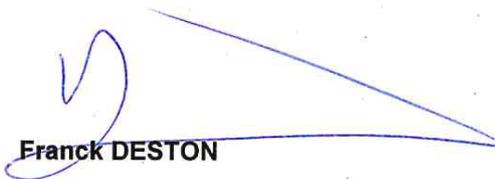
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE
n° FINESS 600100671
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/653

- Dotation IFAQ : 42 154 €

- IFAQ SSR : 42 154 €

- TOTAL SSR : 9 538 332 €

- TOTAL DAF SSR : 7 762 131 €

- Phase 1 : 7 724 406 €

- Phase 2 : 37 725 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 37 725 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 42 497 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : - 4 772 €

- TOTAL MIG SSR : 5 949 €

- Phase 1 : 17 847 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 770 448 €

- Phase 1 : 740 699 €

- Phase 2 : 29 749 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 29 749 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 29 749 €

- TOTAL MIGAC SSR : 776 397 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 770 448 €

- Total MIG SSR JPE : 5 949 €

- DMA théorique 2021 : 990 658 €

- ACE théoriques 2021 : 9 146 €

- TOTAL GENERAL : 9 580 486 €

- Phase 1 : 9 513 012 €

- Phase 2 : 67 474 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00114

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/654
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CRF LEOPOLD BELLAN -
CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/654 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 722 846 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	34 769 €								
- IFAQ SSR :	34 769 €								
- TOTAL SSR :	6 688 077 €								
- TOTAL DAF - SSR :	5 630 619 €	(R :	5 507 626 €	/ NR :	122 993 €)			
- Phase 1 :	5 528 321 €	(R :	5 507 626 €	/ NR :	20 695 €)			
- Phase 2 :	102 298 €	(R :	0 €	/ NR :	102 298 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	477 811 €	(R :	0 €	/ NR :	475 512 €	/ JPE :	2 299 €)	
- Total MIG SSR :	2 299 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 299 €)	
- Phase 1 :	2 299 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 299 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	475 512 €	(R :	0 €	/ NR :	475 512 €)			
- Phase 1 :	403 851 €	(R :	0 €	/ NR :	403 851 €	/ JPE :	0 €)	
- Phase 2 :	71 661 €	(R :	0 €	/ NR :	71 661 €	/ JPE :	0 €)	
- DMA théorique 2021 :	573 253 €								
- ACE théorique 2021 :	6 394 €								

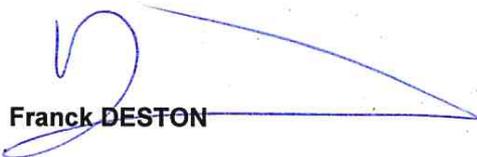
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100796
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/654

- Dotation IFAQ : 34 769 €

- IFAQ SSR : 34 769 €

- TOTAL SSR : 6 688 077 €

- TOTAL DAF SSR : 5 630 619 €

- Phase 1 : 5 528 321 €

- Phase 2 : 102 298 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 102 298 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 21 350 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 80 948 €

- TOTAL MIG SSR : 2 299 €

- Phase 1 : 6 897 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 475 512 €

- Phase 1 : 403 851 €

- Phase 2 : 71 661 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 71 661 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 6 860 €

- HOPEN : 64 801 €

- TOTAL MIGAC SSR : 477 811 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 475 512 €

- Total MIG SSR JPE : 2 299 €

- DMA théorique 2021 : 573 253 €

- ACE théoriques 2021 : 6 394 €

- TOTAL GENERAL : 6 722 846 €

- Phase 1 : 6 548 887 €

- Phase 2 : 173 959 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00115

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/655
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CENTRE
ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/655 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Centre St-Lazare - BEAUVAIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **9 873 038 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	49 579 €								
- IFAQ SSR :	49 579 €								
- TOTAL SSR :	9 823 459 €								
- TOTAL DAF - SSR :	8 194 530 €	(R :	8 105 712 €	/ NR :	88 818 €)			
- Phase 1 :	8 083 774 €	(R :	8 105 712 €	/ NR :	- 21 938 €)			
- Phase 2 :	110 756 €	(R :	0 €	/ NR :	110 756 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	782 227 €	(R :	36 235 €	/ NR :	577 110 €	/ JPE :	168 882 €)		
- Total MIG SSR :	168 882 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	168 882 €)		
- Phase 1 :	168 882 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	168 882 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Total AC SSR :	613 345 €	(R :	36 235 €	/ NR :	577 110 €)			
- Phase 1 :	618 477 €	(R :	36 235 €	/ NR :	582 242 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 2 :	- 5 132 €	(R :	0 €	/ NR :	- 5 132 €	/ JPE :	0 €)		
- DMA théorique 2021 :	833 220 €								
- ACE théorique 2021 :	13 482 €								

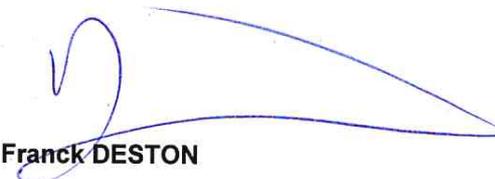
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

UGECAM - Centre St-Lazare - BEAUVAIS
n° FINESS 600101679
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/655

- Dotation IFAQ : 49 579 €

- IFAQ SSR : 49 579 €

- TOTAL SSR : 9 823 459 €

- TOTAL DAF SSR : 8 194 530 €

- Phase 1 : 8 083 774 €

- Phase 2 : 110 756 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 110 756 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 33 546 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 77 210 €

- TOTAL MIG SSR : 168 882 €

- Phase 1 : 506 646 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 613 345 €

- Phase 1 : 618 477 €

- Phase 2 : - 5 132 €

- Mesures AC SSR non reconductibles :- 5 132 €

- Tests RTPCR : données à M7 :- 5 132 €

- TOTAL MIGAC SSR : 782 227 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 36 235 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 577 110 €

- Total MIG SSR JPE : 168 882 €

- DMA théorique 2021 : 833 220 €

- ACE théoriques 2021 : 13 482 €

- TOTAL GENERAL : 9 873 038 €

- Phase 1 : 9 767 414 €

- Phase 2 : 105 624 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00116

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/656
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CGAS GOUVIEUX
(FINESS N° 600101687)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/656 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CGAS GOUVIEUX (FINESS N° 600101687)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CGAS GOUVIEUX au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 443 419 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	16 274 €				
- IFAQ SSR :		16 274 €			
- TOTAL SSR :		2 427 145 €			
- TOTAL DAF - SSR :	1 949 485 €	(R :	1 917 287 € / NR :	32 198 €)	
- Phase 1 :	1 934 973 €	(R :	1 917 287 € / NR :	17 686 €)	
- Phase 2 :	14 512 €	(R :	0 € / NR :	14 512 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	198 449 €	(R :	7 284 € / NR :	191 165 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	198 449 €	(R :	7 284 € / NR :	191 165 €)	
- Phase 1 :	198 302 €	(R :	7 284 € / NR :	191 018 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	147 €	(R :	0 € / NR :	147 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	279 211 €				

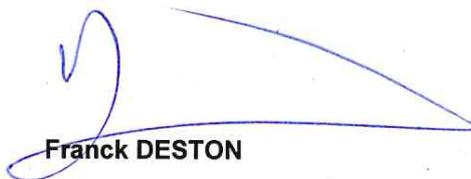
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CGAS GOUVIEUX
n° FINESS 600101687
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/656

- Dotation IFAQ : 16 274 €

- IFAQ SSR : 16 274 €

- TOTAL SSR : 2 427 145 €

- TOTAL DAF SSR : 1 949 485 €

- Phase 1 : 1 934 973 €

- Phase 2 : 14 512 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 14 512 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 9 045 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 5 467 €

- TOTAL AC SSR : 198 449 €

- Phase 1 : 198 302 €

- Phase 2 : 147 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 147 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 147 €

- TOTAL MIGAC SSR : 198 449 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 7 284 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 191 165 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 279 211 €

- TOTAL GENERAL : 2 443 419 €

- Phase 1 : 2 428 760 €

- Phase 2 : 14 659 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00117

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/657
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE PREVENTION
READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE -
TRACY-LE-MONT (FINESS N° 600101943)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/657 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE PREVENTION READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE - TRACY-LE-MONT (FINESS N°
600101943)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Prévention Réadaptation Cardio-Vasculaire - TRACY-LE-MONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 179 266 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	18 926 €								
- IFAQ SSR :	18 926 €								
- TOTAL SSR :	5 160 340 €								
- TOTAL DAF - SSR :	4 367 143 €	(R :	5 251 261 €	/ NR :	- 884 118 €)			
- Phase 1 :	4 021 165 €	(R :	4 012 057 €	/ NR :	9 108 €)			
- Phase 2 :	345 978 €	(R :	1 239 204 €	/ NR :	- 893 226 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	308 641 €	(R :	15 991 €	/ NR :	292 650 €	/ JPE :	0 €		
- Total AC SSR :	308 641 €	(R :	15 991 €	/ NR :	292 650 €)			
- Phase 1 :	304 704 €	(R :	15 991 €	/ NR :	288 713 €	/ JPE :	0 €		
- Phase 2 :	3 937 €	(R :	0 €	/ NR :	3 937 €	/ JPE :	0 €		
- DMA théorique 2021 :	484 556 €								

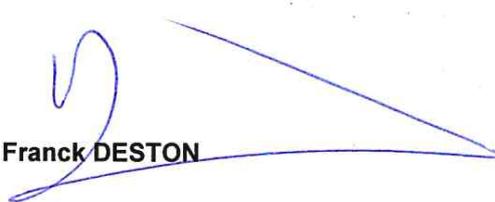
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Prévention Réadaptation Cardio-Vasculaire - TRACY-LE-MONT
n° FINESS 600101943
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/657

- **Dotation IFAQ : 18 926 €**

- IFAQ SSR : 18 926 €

- **TOTAL SSR : 5 160 340 €**

- **TOTAL DAF SSR : 4 367 143 €**

- Phase 1 : 4 021 165 €

- Phase 2 : 345 978 €

- **Mesures DAF SSR reconductibles : 1 239 204 €**

- HDJ affections cardio-respiratoires - 20 places - démarrage de l'activité au 27 septembre 2021 : 1 239 204 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles : - 893 226 €**

- HDJ affections cardio-respiratoires - 20 places - démarrage de l'activité au 27 septembre 2021 : - 929 403 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 15 224 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 20 953 €

- **TOTAL AC SSR : 308 641 €**

- Phase 1 : 304 704 €

- Phase 2 : 3 937 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles : 3 937 €**

- Tests RTPCR : données à M7 : 3 937 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 308 641 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 15 991 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 292 650 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- **DMA théorique 2021 : 484 556 €**

- **TOTAL GENERAL : 5 179 266 €**

- Phase 1 : 4 829 351 €

- Phase 2 : 349 915 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00118

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/658
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE GERIATRIQUE
CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/658 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre gériatrique Condé - CHANTILLY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 497 681 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	14 570 €				
- IFAQ SSR :	14 570 €				
- TOTAL DAF PSY :		(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	1 847 329 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 521 504 €	(R :	1 480 568 € / NR :	40 936 €)	
- Phase 1 :	1 488 848 €	(R :	1 480 568 € / NR :	8 280 €)	
- Phase 2 :	32 656 €	(R :	0 € / NR :	32 656 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	128 452 €	(R :	5 269 € / NR :	123 183 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	128 452 €	(R :	5 269 € / NR :	123 183 €)	
- Phase 1 :	129 122 €	(R :	5 269 € / NR :	123 853 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	- 670 €	(R :	0 € / NR :	- 670 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	197 373 €				
- TOTAL USLD :	1 635 782 €	(R :	1 410 355 € / NR :	225 427 €)	
- Phase 1 :	1 612 799 €	(R :	1 410 355 € / NR :	202 444 €)	
- Phase 2 :	22 983 €	(R :	0 € / NR :	22 983 €)	

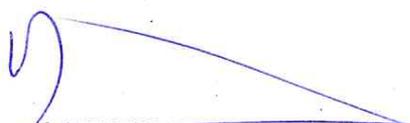
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre gériatrique Condé - CHANTILLY
n° FINESS 600111124
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/658

- Dotation IFAQ : 14 570 €

- IFAQ SSR : 14 570 €

- TOTAL SSR : 1 847 329 €

- TOTAL DAF SSR : 1 521 504 €

- Phase 1 : 1 488 848 €

- Phase 2 : 32 656 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 32 656 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 6 487 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 26 169 €

- TOTAL AC SSR : 128 452 €

- Phase 1 : 129 122 €

- Phase 2 : - 670 €

- Mesures AC SSR non reductibles :- 670 €

- Tests RTPCR : données à M7 : - 670 €

- TOTAL MIGAC SSR : 128 452 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 5 269 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 123 183 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 197 373 €

- TOTAL USLD : 1 635 782 €

- Phase 1 : 1 612 799 €

- Phase 2 : 22 983 €

- Mesures USLD non reductibles : 22 983 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - complément : 22 983 €

- TOTAL GENERAL : 3 497 681 €

- Phase 1 : 3 442 712 €

- Phase 2 : 54 969 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00119

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/659
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU EPSM DE LA SOMME
(FINESS N° 800000119)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/659 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU EPSM DE LA SOMME (FINESS N° 800000119)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au EPSM de la Somme au titre de l'exercice 2021 est fixé à **54 756 230 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	54 756 230 €	(R :	50 490 976 €	/ NR :	4 265 254 €)
- Phase 1 :	54 530 317 €	(R :	50 380 976 €	/ NR :	4 149 341 €)
- Phase 2 :	225 913 €	(R :	110 000 €	/ NR :	115 913 €)

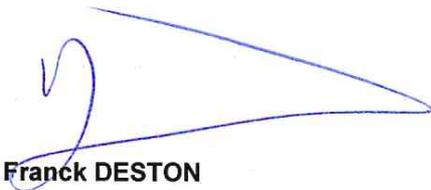
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

EPSM de la Somme
n° FINESS 800000119
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/659

- TOTAL DAF PSY :	54 756 230 €		
- Phase 1 :	54 530 317 €	- Phase 2 :	225 913 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	110 000 €		
- Isolement et contention : Accompagner les recrutements et renforcer la permanence médicale :	110 000 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	115 913 €		
- Tests RTPCR - Données à M7 :	31 248 €		
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément :	95 032 €		
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 :	10 367 €		
- TOTAL GENERAL :	54 756 230 €		
- Phase 1 :	54 530 317 €		
- Phase 2 :	225 913 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00120

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/660
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE LA
THIERACHE (FINESS N° 590006896)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/660 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N° 590006896)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de **médecine**, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la **contractualisation** prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de la THIERACHE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **98 384 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	50 019 €				
- IFAQ MCO :	50 019 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	48 365 €	(R :	0 € / NR :	47 418 € / JPE :	947 €)
- Total MIG MCO :	947 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	947 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	947 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	947 €)
- Total AC MCO :	47 418 €	(R :	0 € / NR :	47 418 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	47 418 €	(R :	0 € / NR :	47 418 €)	

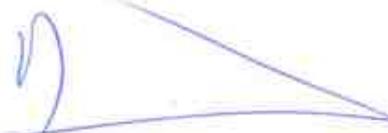
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Polyclinique de la THIERACHE
n° FINESS 590006896
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/660

- Dotation IFAQ : 50 019 €

- IFAQ MCO : 50 019 €

- TOTAL MIG MCO : 947 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 947 €

- Mesures MIG MCO JPE : 947 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 947 €

- TOTAL AC MCO : 47 418 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 47 418 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 47 418 €

- Ségur de la santé - Péréquation établissements à but lucratif (EBL) : 47 418 €

- TOTAL MIGAC MCO :	48 365 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	47 418 €
- Total MCO JPE :	947 €

- TOTAL GENERAL : 98 384 €

- Phase 1 : 50 019 €

- Phase 2 : 48 365 €